



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**

Trente-deuxième session

Rome (Italie), 25-29 février 2008

Arrangements avec les Organisations partenaires

CADRE GÉNÉRAL

1. L'article VIII de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée dispose: « La Commission coopère étroitement avec d'autres organisations sur des questions d'intérêt mutuel. ». Lors de sa trente et unième session, la Commission s'est penchée sur la question de l'utilisation d'instruments tels que les Mémoires d'accord pour renforcer la mise en œuvre d'activités ou de programmes conjoints avec certaines organisations partenaires choisies. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a été informée qu'un certain nombre d'accords généraux de coopération avaient déjà été signés entre la FAO et ces partenaires. Pour ce qui est de l'adoption et de la signature d'instruments particuliers, la Commission a souligné qu'elles pourraient avoir des répercussions sur les politiques suivies et sur les finances et a décidé de reporter à la trente-deuxième session l'examen du projet de Mémoire d'accord présenté par l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) ainsi que toutes autres propositions qui pourraient être présentées par d'autres organisations partenaires.

2. Pendant la période intersessions, outre la confirmation de l'intérêt exprimé par l'UICN, le Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes/Institut agronomique méditerranéen de Saragosse (CIHEAM/IAMZ) et le Centre d'activité régional pour les aires spécialement protégées (PNUE/CAR-ASP) ont exprimé le désir de conclure de tels arrangements avec la Commission et rédigé, avec le Secrétariat de la Commission, des projets de proposition de mémorandum d'accord qui, après examen par le Bureau juridique de la FAO, sont présentés ci-dessous comme complément au document GFCM/XXXII/2008/4, pour examen par la Commission.

MÉ MORANDUM

ENTRE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)**

ET

**L'UNION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DE LA NATURE (UICN)¹**

**SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE
DANS LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE**

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agissant au nom de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), ci-après dénommées les Parties;

RAPPELANT que la Commission, créée par accord international en vertu de l'Acte constitutif de la FAO, a pour principaux objectifs de promouvoir le développement, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines et de formuler et de recommander des mesures de conservation et de gestion;

RAPPELANT que l'UICN a pour mission dans la région méditerranéenne d'influencer, d'encourager et d'aider les sociétés méditerranéennes à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, et le développement durable;

RECONNAISSANT que la Commission et l'UICN sont attachées à la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et favorables au Programme d'action stratégique pour la conservation de la diversité biologique (PAS BIO) en région Méditerranéenne;

CONVIENNENT de coopérer dans les domaines suivants:

1. Conception et participation à la mise en œuvre d'une Approche écosystémique des pêches et de l'aquaculture en région Méditerranéenne;
2. Formulation de cadres et de directives pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée;
3. Coopération à l'identification d'un réseau représentatif de zones de pêche maritime réglementée, y compris pour l'habitat sensible des écosystèmes des zones de mer profonde, des écosystèmes pélagiques et de la haute mer;

¹ Représentée par le Centre de coopération pour la Méditerranée de l'UICN.

4. Confirmation des preuves scientifiques sur les questions d'intérêt commun et ouverture conjointe, le cas échéant, de nouveaux domaines de recherche, en particulier en ce qui concerne les prises accessoires, la protection des espèces emblématiques et la répartition des activités de pêche;
5. Établissement et renforcement de partenariats de communication et de liaisons entre le milieu marin et les pêches, y compris l'aquaculture marine en Méditerranée.

Les activités peuvent comprendre, entre autres, les suivantes:

- Organisation d'initiatives conjointes et participation et collaboration à de telles initiatives, parmi lesquelles peuvent figurer des projets de recherche et de conservation, des rapports, des séminaires, des conférences et autres actions liées aux programmes de travail;
- Collaboration à la publication et à la diffusion, auprès d'instances internationales pertinentes, de données d'expérience et de réalisations dans le domaine de la conservation marine en Méditerranée;
- Échange d'informations sur des questions techniques d'intérêt commun;
- Diffusion d'informations sur les activités des Parties au sein de leurs réseaux respectifs.

Les Parties conviennent de plans annuel de travail, conçus en fonction de leurs programmes annuels de travail respectifs, afin d'identifier les domaines offrant des possibilités de synergie.

S'il y a lieu, la Commission et l'UICN peuvent conclure des arrangements individuels pour certaines activités spécifiques et certains projets particuliers.

Toutes les activités entreprises en vertu du présent Mémoire de coopération sont subordonnées à la disponibilité des ressources financières nécessaires.

Les coordonnateurs techniques pour la mise en œuvre du présent Mémoire de coopération et le suivi de toutes activités entreprises en vue de cette mise en œuvre sont:

- Le Secrétaire exécutif, au nom de la Commission;
- Le Directeur du Centre de coopération pour la Méditerranée de l'IUCN, en coordination avec le Programme mondial de surveillance du milieu marin, au nom de l'IUCN.

À moins d'un accord préalable entre les Parties, chaque Partie s'engage à veiller à ce que tout document ou correspondance établi ou communiqué entre les Parties en vertu du présent Mémoire de coopération fasse l'objet d'une diffusion restreinte et ne soit pas diffusé dans le domaine public

La publication de documents ou de communications en vertu du présent Mémoire de coopération se fait conjointement et conformément aux conditions définies par les Parties.

Le présent Mémoire de coopération entre en vigueur à la date de sa signature par la seconde et dernière Partie, et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010. Avant sa date d'expiration, le présent Mémoire de coopération peut être:

- a) résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de 3 (trois) mois donné à l'autre Partie; ou
- b) prorogé ou modifié par accord mutuel écrit entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Mémoire de coopération en deux originaux de langue anglaise.

Date:

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture*

Date:

*Pour l'UICN – L'Union internationale
pour la conservation de la nature et
des ressources naturelles*

Alain Bonzon

Secrétaire exécutif

**Commission générale des pêches pour la
Méditerranée**

Margarita Astralaga

Directeur

**UICN Centre de coopération pour la
Méditerranée**

PROJET
MÉMORANDUM DE COOPÉRATION
ENTRE
LA COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE
(GFCM),
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ET
LE CENTRE D'ACTIVITÉ RÉGIONAL POUR LES AIRES
SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES (CAR/ASP)
DU
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
SUR LA COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DES PÊCHES ET DE LA
PRÉSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS
LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agissant au nom de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, et le Centre d'activité régional pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP), ci-après dénommés les Partenaires,

RAPPELANT que la Commission, créée par accord international en vertu de l'Acte constitutif de la FAO, a pour principaux objectifs de promouvoir le développement, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines et de formuler et de recommander des mesures de conservation et de gestion dans la Méditerranée, la Mer Noire et les eaux les reliant;

RAPPELANT que le CAR/ASP pour la région méditerranéenne, en tant que l'un des Centres d'activité régionaux du PAM a pour mission de faire fonction de Secrétariat du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention de Barcelone (PNUE-PAM) et, à ce titre, d'encourager et d'aider les pays méditerranéens à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles marines et côtières;

RECONNAISSANT que la Commission est également attachée à la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et soutient le Programme d'action stratégique pour la conservation de la diversité biologique (PAS BIO) dans la région Méditerranéenne, mise en œuvre et soutien dont le CAR/ASP est l'organe responsable;

TENANT COMPTE du lien étroit qui existe entre la gestion des pêches et la préservation de la diversité biologique;

NOTANT que le CAR/ASP a été dûment habilité par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à signer le présent Mémoire de coopération;

SONT CONVENU de coopérer dans les domaines suivants:

6. Conception et participation à la mise en œuvre d'une Approche écosystémique des pêches et de l'aquaculture en région Méditerranéenne;
7. Identification d'écosystèmes à habitat marin vulnérable en zone côtière, pélagique ou benthique ou en haute mer
8. Formulation de cadres de développement durable et de directives pour la gestion des zones côtières;
9. Coopération à l'identification d'un réseau représentatif de zones de pêche maritime réglementée, y compris pour l'habitat sensible des écosystèmes des zones de mer profonde, des écosystèmes pélagiques et de la haute mer;
10. Confirmation des preuves scientifiques sur les questions d'intérêt commun et ouverture conjointe, le cas échéant, de nouveaux domaines de recherche appliquée à la préservation du milieu marin, en particulier en ce qui concerne la protection des espèces emblématiques;
11. Établissement et renforcement de partenariats de communication et de liaisons entre le milieu marin et les pêches en Méditerranée.

Les activités peuvent comprendre, entre autres, les suivantes:

- Organisation d'initiatives conjointes et participation et collaboration à de telles initiatives, parmi lesquelles peuvent figurer des travaux de recherche et des projets, des rapports, des séminaires, des conférences et autres actions liées à des questions d'intérêt commun figurant dans les programmes de travail de chaque Partenaire;
- Collaboration à la publication et à la diffusion, auprès d'instances internationales pertinentes, de données d'expérience et de réalisations dans le domaine de la surveillance du milieu marin en Méditerranée;
- Échange d'informations sur des questions techniques d'intérêt commun; et
- Diffusion d'informations sur les activités des Parties au sein de leurs réseaux respectifs.

Les Partenaires conviennent de plans annuel de travail, conçus en fonction de leurs programmes annuels de travail respectifs, afin d'identifier les domaines offrant des possibilités de synergie.

S'il y a lieu, la Commission et le CAR/ASP peuvent conclure des arrangements individuels pour certaines activités spécifiques et certains projets particuliers, tels que ceux qui figurent dans le Partenariat stratégique pour la protection du grand écosystème marin de la Méditerranée, qui feront l'objet d'un additif au présent Mémoire de coopération.

Toutes les activités entreprises en vertu du présent Mémoire de coopération sont subordonnées à la disponibilité des ressources financières nécessaires.

Les coordonnateurs techniques pour la mise en œuvre du présent Mémoire de coopération et le suivi de toutes activités entreprises en vue de cette mise en œuvre sont:

- Le Secrétaire exécutif, au nom de la Commission;
- Le Directeur, au nom du CAR/ASP, PNUE-PAM.

La publication de documents ou de communications en vertu du présent Mémoire de coopération se fait conjointement et conformément aux conditions définies par les Parties.

Le présent Mémorandum de coopération entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Partenaires. Il reste en vigueur, à moins qu'il ne soit dénoncé par préavis écrit de 90 jours de l'une ou l'autre des Parties, ou remplacé par un autre accord. À moins qu'il n'en soit alors disposé autrement, la résiliation du présent Mémorandum est sans effet sur les droits et obligations conférés aux Parties en vertu de tout instrument signé au moment de cette résiliation.

Aucune disposition du présent Mémorandum de coopération ou de tout document s'y rapportant ne saurait être interprétée comme dérogation aux privilèges et immunités de la FAO.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Mémorandum de coopération en deux originaux de langue anglaise.

Date:

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture*

Date:

Pour le CAR/ASP

Alain Bonzon

Secrétaire exécutif

**Commission générale des pêches pour la
Méditerranée**

Abderrahmen Gannoun

Directeur

**Centre d'activité régional pour les aires
spécialement protégées – PNUE-PAM**

PROJET
MÉMORANDUM D'ACCORD
ENTRE
LA COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR
LA MÉDITERRANÉE (GFCM),
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

ET
L'INSTITUT AGRONOMIQUE MÉDITERRANÉEN DE SARAGOSSE (IAMZ)
DU CENTRE INTERNATIONAL DES HAUTES ÉTUDES
AGRONOMIQUES MÉDITERRANÉENNE (CIHEAM)
SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE DANS
LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agissant au nom de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, et le CIHEAM, agissant au nom de son Institut agronomique méditerranéen de Saragosse (IAMZ), ci-après dénommées les Partenaires;

RAPPELANT que la Commission, créée par accord international en vertu de l'Acte constitutif de la FAO, a pour principaux objectifs de promouvoir le développement, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines et de formuler et de recommander des mesures de conservation et de gestion dans la Méditerranée, la Mer Noire et les eaux les reliant;

RAPPELANT que l'IAMZ, en tant que l'un des Instituts agronomiques du CIHEAM, a pour mission de dispenser une formation, d'effectuer des travaux de recherche et de promouvoir la coopération internationale dans les domaines de l'agriculture et du développement rural, y compris dans les domaines des pêches et de l'aquaculture dans le Bassin Méditerranéen;

RECONNAISSANT l'Accord de coopération signé le 31 janvier 2005 entre la FAO et le CIHEAM et désireuses de développer une action et des activités connexes à l'appui de la « gestion durable des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée »;

TENANT COMPTE du lien étroit établi depuis plus de vingt ans, en particulier en ce qui concerne le renforcement et l'amélioration des systèmes de formation et de recherche dans les domaines des pêches et de l'aquaculture, ainsi que de l'élaboration de programmes connexes spécifiques;

CONVIENNENT de poursuivre et de renforcer leur coopération, en particulier dans les domaines et les activités prioritaires ci-après et selon les modalités suivantes:

Article premier. Domaines de Coopération

La coopération se concentrera sur la formation liée au développement et à la promotion de la recherche et de l'information sur les pêches et l'aquaculture:

- 1.1 Organisation et mise en œuvre conjointes d'études supérieures, d'ateliers, de travaux d'équipe et séminaires sur des sujet d'intérêt commun, dont la durée et la nature seront déterminées par voie de consultation.
- 1.2 Conception de modules de formation et de matériels informatifs et didactiques, et organisation de formation en cours d'emploi et de voyages d'étude.
- 1.3 Conception de projets régionaux conjoints de recherche d'intérêt mutuel à financer à l'aide des fonds des institutions et par d'éventuels donateurs.
- 1.4 Transfert d'informations scientifiques et techniques sous la forme de publications, rapports et autres documents et publication conjointe de documents résultant d'activités menées dans le cadre du présent accord.

Article 2. Arrangements opérationnels

- 2.1 Chaque cours, séminaire ou atelier devant être organisé conjointement fera l'objet d'un protocole particulier approuvé par le Secrétaire exécutif de la Commission et le Directeur de l'IAMZ ou par des fonctionnaires auxquels ils auront délégué ce pouvoir.
- 2.2 Chaque protocole particulier indiquera les aspects matériels liés à l'action conjointe, principalement en ce qui concerne la contribution de chacun à son budget estimatif et l'attribution des responsabilités de son exécution.
- 2.3 Les coordonnateurs techniques pour la mise en œuvre du présent Mémoire de coopération et le suivi de toutes activités entreprises en vue de cette mise en œuvre sont:
 - Le Secrétaire exécutif, au nom de la Commission;
 - Le Directeur, au nom de l'IAMZ.

Article 3. Renouvellement ou résiliation du Mémoire d'Accord

- 3.1 Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur pour une durée de deux ans à la date de sa signature par les deux Partenaires. Il sera automatiquement renouvelé ou pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de 90 jours, ou remplacé par un autre accord.

3.2 À moins qu'il n'en soit disposé autrement, la résiliation du présent Mémoire d'accord sera sans effet sur les droits et obligations conférés aux Parties en vertu de tout instrument écrit signé au moment de sa résiliation.

Article 4. Privilèges et Immunités

Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ou de tout document s'y rapportant ne saurait être interprétée comme dérogation aux privilèges et immunités de la FAO.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Mémoire d'Accord en deux exemplaires originaux de langue anglaise.

Date:

*Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture*

Date:

Pour l'IAMZ

Alain Bonzon

Secrétaire exécutif

**Commission générale des pêches pour la
Méditerranée**

Luis Esteruelas

Directeur

**Institut Agronomique méditerranéen de
Saragosse – CIHEAM**